

20220906-15_Q/R_Circulaire annuelle pour 2023

Lien Budget + :	https://budgetplus.finances.gouv.fr/ng/app/filebank/125/documents/61658
Support :	https://budgetplus.finances.gouv.fr/article/61661
Vidéo :	https://budgetplus.finances.gouv.fr/downloadFile.php?id=57727

Session 1

Question posée	Réponse donnée
Quelles sont les natures d'investissement éligibles à la SCI ? travaux ? informatique ? matériels scientifiques ? Y a t-il un montant minimum ?	Les dépenses d'investissement sont éligibles à la SCI. Elles sont définies dans le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO page 12) : « l'enveloppe d'investissement correspond, dans le respect des critères d'immobilisation applicables aux organismes, aux dépenses liées aux immobilisations corporelles, incorporelles et financières. Cette enveloppe inclut les coûts relatifs aux études préalables dès lors que celles-ci interviennent après la prise de décisions sur l'opportunité d'investir, portant notamment sur le choix du type d'investissement ou de ses spécifications techniques ».
La SCI doit-elle être titrée à hauteur des dépenses de l'année ou dès sa notification?	La décision attributive de subvention constitue l'acte juridique qui matérialise l'engagement de financement de l'Etat à l'égard de l'organisme. C'est bien l'acte attributif qui donne lieu, dès qu'il est reçu par l'organisme, à l'émission d'un titre de recette.
Si la décision attributive de la SCI est sur le modèle annualisé, que se passe-t-il si la consommation des investissements (N+1) est inférieure à la prévision (suite à des retards de livraison, etc.) ?	La décision attributive de subvention constitue l'acte juridique qui matérialise l'engagement de financement de l'Etat à l'égard de l'organisme et non la prévision de dépense de l'organisme. Afin de calibrer au mieux le montant de la SCI et d'éviter au maximum la situation que vous évoquez, la tutelle doit mener un dialogue de gestion aboutissant à une programmation des notifications de SCI cohérente au regard des besoins exprimés par l'opérateur. Dans la mesure où l'acte attributif a vocation à préciser les conditions de versement (cf. les deux modèles présentés), dans le cas d'une SCI annuelle, si vers la fin de l'exercice on a l'assurance d'une sous-consommation, la tutelle pourrait prendre une décision attributive modificative revoyant à la baisse le montant de la SCI (cela est aussi possible dans le cas d'une SCI pluriannuelle, un ou plusieurs versements annuels peuvent être modifiés par la tutelle via décision attributive modificative). Si l'exercice est écoulé et que la tutelle souhaitait reprendre le montant non consommé de la SCI, elle pourrait envisager un prélèvement sur ressources accumulées, mais la mise en œuvre de ce dispositif nécessite une disposition législative. Dans les faits pour les catégories de financement existantes (SCSP et dotations en fonds propres), il n'est pas d'usage que l'État reprenne les montants équivalents aux crédits non utilisés. Si ce principe est retenu pour la SCI, le montant non utilisé d'une SCI annuelle serait présent dans la trésorerie, et il serait donc tout à fait possible d'utiliser cette trésorerie pour continuer/finaliser les investissements sur l'exercice suivant.
Quand le montant de l'enveloppe de l'investissement était compris dans la SCSP, on pouvait faire des transferts de l'enveloppe investissement vers le fonctionnement. Pourra t on le faire avec cette nouvelle subvention?	La SCSP constitue par nature une subvention de fonctionnement annuelle destinée à couvrir indistinctement des dépenses de personnel et de fonctionnement de l'opérateur. Elle ne peut pas financer les dépenses d'investissement qui font l'objet d'une subvention pour charges d'investissement (catégorie 53) L'enveloppe par nature de dépense constitue le niveau de spécialité des crédits et donc celui d'appréciation de leur caractère limitatif. Autrement dit, le caractère limitatif s'apprécie au niveau de l'enveloppe. Les crédits ne sont fongibles qu'à l'intérieur de l'enveloppe. La création de la SCI ne modifie pas cette règle. La notification de SCSP vous permet de calibrer le montant de vos enveloppes de fonctionnement et de personnel (en tenant compte des autres recettes qui pourraient financer ce type de dépenses), et la notification de SCI vous permettra de calibrer le montant de votre enveloppe d'investissement (en tenant également compte

	de vos autres recettes permettant de financer vos dépenses d'investissement).
La SCSP ne finançait pas directement les investissements mais c'était la CAF qui faisait le lien entre la section de fonctionnement et la section d'investissement. Est-ce que cela sera toujours le cas ? Je comprends que, s'agissant la SCI, la notification doit préciser les opérations d'investissement financées ainsi.	Le modèle que vous décrivez n'a plus lieu d'être mis en œuvre avec la création de la SCI : comme indiqué lors de la session, le montant de la SCI, si vous en percevez une, sera bien identifié comme « ressources » dans l'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés, avec côté « emplois » la prévision de dépense en investissement. Dès lors la CAF n'est pas mobilisée. Si vous ne recevez pas de SCI, il ne vous est possible de financer votre investissement qu'en utilisant votre trésorerie non fléchée. Effectivement la notification doit bien préciser le périmètre des investissements, comme indiqué dans les modèles.
Les EPSCP peuvent-ils être concernés par la SCI ?	Tous les opérateurs de l'État, donc les EPSCP, sont potentiellement concernés par la SCI, aucune exclusion n'est prévue par la loi organique.
Est-ce que la création de la SCI signifie qu'il n'est plus possible de financer de l'investissement avec la SCSP (même si elle était quand même titrée totalement en fonctionnement en respect de la réglementation) ?	La SCSP est destinée à couvrir les dépenses de personnel et de fonctionnement de l'organisme et en aucun cas des dépenses d'investissement. Ces règles de gestion prévues dans le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'Etat (RRCBE) s'appliquaient déjà et ne sont pas modifiées. La SCI participe au financement des dépenses d'investissement et les tutelles ministérielles doivent être à même de distinguer les financements de dépenses de fonctionnement et de personnel d'une part (via la SCSP) et les financements des dépenses d'investissement d'autre part (via la SCI).
Pourquoi ne pas laisser la SCSP en produits de fonctionnement pour le montant total et présenter une CAF qui finance tout ou partie des dépenses d'investissement ?	La SCSP est une subvention de l'état comptabilisée en produits et figure à ce titre dans le résultat et donc dans la CAF. La CAF fait partie des ressources qui figurent dans l'Etat prévisionnel de la situation patrimoniale en droits constatés et contribue à ce titre au financement des investissements (emplois de ce tableau). La volonté du législateur, avec la création de la catégorie 53-SCI, est de bien visibiliser aux moyens mis à disposition des opérateurs par l'Etat pour la réalisation de leurs dépenses d'investissement nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques qui leur sont confiées. C'est donc la SCI et non la SCSP qui doit être le support de financement de l'Etat privilégié permettant de financer les dépenses d'investissement. En comptabilité générale les mécanismes sont inchangés : si les retraitements du résultat mettent en évidence une CAF, celle-ci vient s'ajouter aux autres ressources permettant de couvrir les besoins en investissement.
Le compte associé à la SCI est-il bien le c/104..?	Il s'agit d'un financement externe de l'actif en comptabilité générale (compte 104 - financements rattachés à des actifs déterminés de l'Etat, dans la mesure où les deux modèles de pré-notification et de décision attributive de SCI présentés dans le diaporama contiennent bien des précisions sur la finalité de la dépense).
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des investissements associés à la SCI, est-il envisageable que celle-ci doive être reversée à l'ETAT?	La mise en œuvre de la SCI va de pair avec un suivi renforcé par les tutelles et les autorités en charge du contrôle budgétaire. L'examen des liasses budgétaires, notamment en exécution, doit permettre de vérifier le respect par l'organisme des dispositions, y compris calendaires, prévues dans la décision attributive de financement. Un dialogue régulier opérateur/tutelle doit permettre, le cas échéant, de venir mettre à jour au cours de l'exercice les décisions attributives via décisions modificatives, et d'éviter au maximum la situation décrite.
Les opérations d'investissement déjà commencées en 2022 vont-elles bénéficier de la SCI (titre 5) dès 2023 ou bien vont-elles revoir la SCSP (titre 3) pour solde?	A partir de 2023, l'État financera les investissements des opérateurs via la SCI, sachant qu'en outre, la SCSP est annuelle et est comptabilisée en AE=CP dans le budget de l'État (pas de possibilité de restes à payer).
Un budget rectificatif n'ayant pas valeur de compte financier, est-il justifié d'en préparer un au mois de décembre N, mois de vote du budget initial?	L'actualisation de la programmation effectuée en fin d'exercice a vocation à se traduire par un dernier budget rectificatif construit dans le respect du principe de sincérité budgétaire et garantissant

	de meilleurs taux d'exécution. Les crédits (AE/CP) ayant fait l'objet d'une déprogrammation dans ce dernier budget rectificatif peuvent, si les actions concernées sont toujours d'actualité, être reprogrammés dans le budget initial de l'exercice suivant, ce qui offre l'avantage d'une plus grande souplesse et d'une plus grande réactivité en gestion dès l'ouverture du nouvel exercice. Il n'est en effet pas nécessaire d'attendre l'arrêt du compte financier de l'exercice écoulé pour connaître le montant des crédits pouvant être reportés et pour faire voter un budget rectificatif les intégrant (articles 184 et 185 du décret GBCP).
Si on n'a pas de SCI notifiée pour 2023, comment présenter le budget 2023 dès lors qu'on a des besoins d'équipement ?	Si vous ne percevez pas de SCI en 2023, il convient de retracer dans le tableau d'autorisations budgétaires toutes les prévisions de recettes d'autres type (ex : SCSP, recettes propres...). Côté dépenses, vous devez indiquer vos prévisions en AE et CP pour chaque enveloppe, y compris l'investissement. Potentiellement votre solde budgétaire sera négatif, et en fonction des autres éléments présentés dans le tableau d'équilibre financier, vous prévoyez un prélèvement sur votre trésorerie. Dans votre note de présentation, il conviendra de bien indiquer que ce prélèvement, le cas échéant, est destiné notamment à la couverture de vos dépenses d'investissement non financées par l'État.
bonjour, je n'ai pas vu le calendrier du contrôle interne dans le vadémécum est-ce normal ?	cf au-dessus
Je parlais des travaux à envoyer aux ministères de tutelle	Les organismes doivent envoyer les travaux relatifs au CIC aux tutelles avant le 31 décembre 2022.
Les EPSCP seront-ils potentiellement concernés par la SCI ?	L'ensemble des opérateurs de l'État est concerné par la SCI.
L'analyse / le bilan qualitatif du déploiement de la maîtrise des risques est effectué au niveau national ?	Cette analyse est effectuée au niveau national mais les référents contrôle interne ministériels sont destinataires des réponses ce qui peut leur permettre d'effectuer des analyses par territoire. La liste des référents contrôle ministériel est indiquée dans l'annexe 4 de la circulaire du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023.
Une webconférence est-elle prévue pour rappel des objets de gestion avec des illustrations pratiques ?	Des webconférences sur les objets de gestions sont prévues d'ici la fin de l'année (a priori novembre-décembre).
Le principe d'équilibre pour le budget initial sera-t-il aussi revu pour les ARS ?	A ce stade nous n'avons pas connaissance côté ministère des finances d'une éventuelle modification des règles applicables à cette catégorie d'établissement.
Pour les GIP, les financements d'investissement versés par un organisme privé sont considérés comme de subventions, en compte 13xx ?	Il s'agit bien de financements de " tiers autres que l'état " imputés en 13X en comptabilité générale.
<i>Session 2</i>	
<i>Question posée</i>	<i>Réponse donnée</i>
La SCI peut-elle être considérée comme recette fléchée de l'ETAT ?	Pas obligatoirement. Si dans la pré-notification et dans la décision attributive de financement l'Etat mentionne la ou les opérations de l'Opérateur de l'État financées par la SCI ainsi que l'échéancier de versement pluriannuel (conformément aux modèles présentés dans le support en diapos 20 et 21), alors en effet il sera possible de suivre ces opérations sous forme d'opérations sur recettes fléchées.
Est-ce que le non report du budget non consommé sur l'année N+1 concerne tous les organismes ?	Oui sauf si le texte institutif d'un organisme ou d'une catégorie d'organisme prévoit une disposition particulière.
Est-ce que le non report du budget non consommé concerne tous les organismes	cf supra
Pour les organismes de sécurité sociale, nous étions en attente d'un arbitrage pour les EPN et EPA dans le champ de la LFSS de ne pas mettre en œuvre Infinoe. La RIM avait renvoyée à un arbitrage première ministre, Avez-vous l'arbitrage de la PM ?	Aucun arbitrage n'a été sollicité sur ce sujet.

Pour la clôture des comptes 2022 c'est bien la circulaire de 2021 qui est applicable ?	Non, la clôture des comptes 2022 (calendrier) est abordée dans la circulaire du 26 juillet 2022.
Est-ce-que les instructions de type M9 sont obsolètes ?	Pour les organismes appliquant le titre III du décret GBCP, s'appliquent uniquement l'instruction juridique commune et l'instruction comptable commune. Les organismes qui ont des filiales et font des comptes consolidés, l'instruction N° 08-017-M9 du 3 avril 2008 s'applique.
Qu'entend-on par investissement ? Est-ce qu'il faut prendre par exemple les achats d'ordinateurs que les opérateurs immobilisent à partir de 500 € ?	Il convient de se référer aux définitions des actifs immobilisés de l'instruction comptable commune (fascicule 5 pour les immobilisations incorporelles et 6 pour les immobilisations corporelles). Tout bien faisant l'objet d'un amortissement constitue un actif et fait partie des investissements lors de son acquisition.
Ces SCI donneront-elles à des écritures de fin d'année de quote part de subvention versée au compte de résultat ?	Tout à fait, les financements rattachés à des actifs déterminés doivent faire l'objet d'une reprise au compte de résultat. C'est le mécanisme décrit dans les illustrations des diapositives 18 et 19 du support.
Y'a t il un seuil concernant les recettes fléchées ? ou considère-t-on qu'à partir du moment où le bailleur impose la finalité des dépenses dans une convention, et ce, même pour un montant peu important, les recettes sont fléchées ?	Il convient de se référer à la définition des recettes fléchées en page 13 du RRBO pour ce qui est des trois critères cumulatifs. Pour autant, une opération réunissant les trois critères pourra ne pas être suivie dans le tableau 8 en fonction de son montant : certains organismes ont en effet fait le choix de définir, en accord avec leur tutelle, un montant jugé non significatif en-deçà duquel les opérations, bien que réunissant les 3 critères, ne feront pas l'objet d'un suivi spécifique (trop peu d'effet sur les soldes budgétaires des exercices considérés). C'est lorsque l'organisme présente son tableau 8 d'opérations sur recettes fléchées qu'il indique quelles opérations il souhaite suivre de manière détaillée. La tutelle lui donne son avis, avant ou à l'occasion du pré-CA. A la demande de la tutelle, le tableau pourra ainsi être modifié en vue de sa finalisation et de sa soumission pour information au CA.
Merci de votre réponse mais la page 13 ne mentionne aucun montant	Cela signifie que ce critère du montant n'est pas déterminant. Effectivement la notion de montant n'est pas indiquée dans le RRBO, pour autant en pratique nous vous confirmons qu'il peut être analysé pour déterminer quelles recettes font l'objet d'un suivi via le tableau 8. C'est une possibilité et pas une obligation : certains organismes appliquent strictement tous les critères du RRBO et renseignent dans leur tableau 8 absolument toutes les opérations, même celles de montants très faibles. D'autres, qui gèrent un volume important, ont préféré faire le choix de déterminer un seuil significatif et de ne suivre dans le tableau que les opérations au-dessus de ce seuil. Nous conservons ce point pour ajustements rédactionnels dans la prochaine version du RRBO.
Un opérateur qui a assisté au webinaire précédent a pourtant compris qu'il y a avait un seuil à partir duquel les recettes pouvaient être qualifiées de fléchées ;	Cet opérateur a mal compris. Cf. Plus haut : chaque organisme doit décider quelles opérations intégrer dans le tableau 8 : toutes celles réunissant les 3 critères, ou seulement celles d'un montant significatif (montant à soumettre aux tutelles au préalable pour validation).
Est-ce-que après accord entre l'opérateur et la tutelle on peut déterminer un seuil pour passer en RF ?	Il n'y a pas de seuil, il convient de retenir les règles prévues par le RRBO. Cf. Plus haut
Pour un EPST dont les opérations d'investissement pluriannuelles sont financées uniquement sur fond de roulement mobilisable, confirmez-vous que cette évolution ne change rien ?	La notion de fonds de roulement mobilisable n'existe pas. Les textes applicables aux OPN et aux EPST et l'analyse financière ne connaissent que la notion de fonds de roulement. La notion de fonds de roulement mobilisable doit être bannie. Pour un Opérateur de l'État, tout investissement financé par l'État doit être financé par une subvention pour charges d'investissement afin de respecter la loi organique relative aux lois de finances. Si vous évoquez le cas d'investissements financés intégralement par prélèvement sur votre trésorerie (pas de financement extérieur, ni de l'Etat ni d'un autre tiers), alors en effet vous ne percevrez aucune SCI et n'aurez donc aucune recette

	<p>budgétaire ni aucun financement externe de l'actif à inscrire dans votre budget initial.</p>
<p>La SCI a-t-elle un caractère pluriannuel ?</p>	<p>Elle peut avoir un caractère annuel ou pluriannuel. C'est la pré-notification et la décision attributive qui doivent vous indiquer quel choix est fait par votre tutelle (cf. diapos 2 et 21).</p>
<p>La pré-notification de la SCSP intégrera-t-elle une pré notification des SCI</p>	<p>Non, car la SCSP couvre vos dépenses de fonctionnement et de personnel uniquement. Pour 2023 vous recevrez comme les années passées votre pré-notification de SCSP, et si votre tutelle le souhaite, vous recevrez une seconde pré-notification, distincte, pour votre SCI.</p>
<p>Cette SCI sera-t-elle à justifier au même titre que des subventions d'investissement reçues par les collectivités dans le cadre des CPER par exemple ?</p>	<p>L'utilisation de la SCI perçue devra être suivie de manière à pouvoir rendre des comptes à votre tutelle si celle-ci vous en fait la demande. Si la SCI est pluriannuelle, le suivi se matérialisera dans le tableau 9 opérations pluriannuelles, et également potentiellement par le biais du tableau 8 opérations sur recettes fléchées.</p>
<p>Pourrions-nous passer cette SCI en "avance" s'il y a un décalage entre le financement et la réalisation des travaux ? Sinon nous avoir un abondement du FDR en année N et prélèvement en N+1 ?</p>	<p>Vous devrez enregistrer dans les deux comptabilités le montant de la SCI en fonction des faits générateurs : en comptabilité budgétaire, vous devrez matérialiser une recette budgétaire dans le tableau 2 lors du rapprochement du titre et de l'encaissement correspondant. En comptabilité générale, vous devrez matérialiser un financement externe de l'actif au moment de l'acquisition du droit (validation du titre). Afin de calibrer au mieux le montant de la SCI à enregistrer dans les deux comptabilités en 2023 et d'éviter au maximum la situation que vous évoquez, la tutelle doit mener un dialogue de gestion aboutissant à une programmation des notifications de SCI cohérente au regard des besoins exprimés par l'opérateur. Dans la mesure où l'acte attributif a vocation à préciser les conditions de versement, dans le cas d'une SCI annuelle, si vers la fin de l'exercice on a l'assurance d'une sous-consommation, la tutelle pourrait prendre une décision attributive modificative revoyant à la baisse le montant de la SCI (cela est aussi possible dans le cas d'une SCI pluriannuelle, un ou plusieurs versements annuels peuvent être modifiés par la tutelle via décision attributive modificative). Si l'exercice est écoulé et que la tutelle souhaitait reprendre le montant non consommé de la SCI, elle pourrait envisager un prélèvement sur ressources accumulées, mais la mise en œuvre de ce dispositif nécessite une disposition législative. Dans les faits pour les catégories de financement existantes (SCSP et dotations en fonds propres), il n'est pas d'usage que l'État reprenne les montants équivalents aux crédits non utilisés. Si ce principe est retenu pour la SCI, le montant non utilisé d'une SCI annuelle serait présent dans la trésorerie, et il serait donc tout à fait possible d'utiliser cette trésorerie pour continuer/finaliser les investissements sur l'exercice suivant.</p>
<p>Si la SCI sert à financer à la fois des dépenses d'investissement et du fonctionnement. une Partie du FEA ne sera jamais rattaché. Quelle issue pour ce solde??</p>	<p>Merci de faire une saisine au bureau des opérateurs de l'Etat sur ce point précis. La SCI ne finance que des opérations d'investissement.</p>
<p>Le principe de non affectation des recettes aux dépenses n'existe-t-il plus?</p>	<p>Si, ce principe de non affectation est toujours applicable sauf exceptions (recettes fléchées).</p>
<p>Pourrions-nous la comptabiliser comme une avance si la dépense est réalisée sur les années suivantes?</p>	<p>Non, cf. plus haut : toutes les subventions sont impérativement comptabilisées dès notification à l'organisme : principe des droits constatés, faute de quoi la tenue de la comptabilité générale n'est pas exhaustive, fiable et sincère. Si tout ou partie de la dépense est décalée sur l'exercice suivant ce n'est pas grave dans l'absolu, la recette non utilisée à la fin de l'exercice sera venue alimenter la trésorerie et sera donc bien mobilisable pour les dépenses décalées sur l'exercice suivant. Pour autant, il est nécessaire de tout faire pour respecter les clauses de la pré-notification et de la décision attributive. Si la SCI 2023 est annuelle, il faut dès que possible entamer les procédures permettant d'assurer les engagements et paiements des dépenses afférentes sur l'exercice 2023. Si elle est pluriannuelle, les prévisions d'AE et de CP 2023</p>

	doivent se caler sur l'échéancier de versement tel que notifié et les opérations afférentes doivent faire l'objet d'une programmation pluriannuelle.
Pour cette SCI, la notification se fera t'elle en même temps que celle pour la SCSP donc en amont de la préparation du budget ? (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui pour les subv. d'invnt)	oui, la notification sera faite en amont de la préparation du budget, selon le même calendrier que les notifications de avec la SCSP.
Utiliser la SCSP pour financer des investissements, c'est condamnable par la CDBF ça ? Et entrera dans le champ du RGP ?	Dans cette hypothèse, la Cour des comptes devra démontrer le préjudice financier pour l'Opérateur de l'État. Le financement d'investissements par la SCSP induit la production de comptes insincères.
Les organismes de sécurité sociale seront-ils dans la sphère infinoé ? Sachant qu'aujourd'hui ils ne sont pas soumis à l'Infocentre ?	Les organismes de sécurité sociale doivent transmettre des fichiers mensuels et leur compte financier dans l'infocentre des EPN, à l'exception des caisses de retraite de l'Opéra et de la Comédie française.
INFINOE : pour être sûr d'avoir bien compris, en 2023 seuls les organismes "volontaires" seront sous Infinoé et nous basculerons ensuite tous en 2024. Est-ce bien cela ?	Non tous les organismes soumis au titre I et III du GBCP auront leurs comptes produits par Infinoé.
Du coup tout le monde doit être prêt fin 2023 pour la bascule ?	Tous les systèmes d'information des organismes publics doivent être en capacité fin 2023 de transmettre tous les flux de l'exercice 2023 à Infinoe conformément aux spécifications techniques diffusées.
Pour infonoé la mise en production c'est dernier trimestre 2022 et npn pas 2023 non ?	oui tout à fait, non dernier trimestre 2023
Concernant GIP PEP d'INETUM, la version actuelle comporte toujours l'objet OD et le module DV ne gère que les décaissements?	L'éditeur est conscient que l'OD sera refusé par Infinoe et ne doit plus être utilisée